

MARAGA

Société par actions simplifiée au capital de 402.400 euros

Siège social sis 3, bis rue de Paris 94370 Sucy-en-Brie

R.C.S 804 483 808 CRÉTEIL

STATUTS

MIS À JOUR SUITE AUX DÉCISIONS DES ASSOCIÉS

EN DATE DU 10 AVRIL 2026

Certifiés conformes

Signed by:

C326260F9B3E411...
Le Président

TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE

1. FORME DE LA SOCIÉTÉ

Il est formé par les présentes une société par actions simplifiée (la « **Société** ») qui sera régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts (les « **Statuts** »).

Elle existe entre les propriétaires des actions créées ci-après et de celles qui le seraient ultérieurement.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

2. OBJET

La Société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- L'exploitation de salles dédiées à la pratique sportive, à la vente d'articles de sport, à l'enseignement de la pratique sportive ;
- L'exploitation directe ou indirecte de tout fonds de commerce de restauration, snack, sandwicherie, vente à emporter, crêperie, glacier si ce fonds de commerce est rattaché à une salle qui est dédiée à la pratique sportive, à la vente d'articles de sport, à l'enseignement de la pratique sportive ;
- La création, l'acquisition, l'exploitation, la location, la prise en gérance, comme la participation dans tous fonds de commerces, installations techniques, industrielles, commerciales, la prise de participation dans toutes sociétés pouvant se rattacher, directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet social et à tous objets sociaux similaires, connexes et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement ;
- La promotion, la gestion, la commercialisation de toutes opérations immobilières et de tous immeubles, la gérance et le syndic de tous immeubles, l'achat, la vente et la commercialisation de tous terrains et immeubles et plus généralement de tous produits ayant rapport au domaine de la construction d'immeubles, plus généralement encore toutes opérations et actions se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus.

La Société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'elles soient, dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

3. DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est : MARAGA.

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du siège social, du montant du capital social ainsi que du lieu et du numéro d'identification unique de la Société au registre du commerce et des sociétés.

4. SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé : 3Bis rue de Paris 94370 – SUCY-EN-BRIE.

Il peut être transféré par une décision de l'associé unique ou une décision collective des associés prise conformément au titre IV des Statuts.

5. DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par les associés dans les conditions prévues par les Statuts.

La prorogation de la Société pourra être décidée par décision collective des associés, conformément à l'article 1844-6 du Code civil.

La dissolution de la Société interviendra à l'expiration de sa durée, ou avant cette date par décision collective des associés ou pour toute autre cause prévue par la loi ou conventionnellement.

TITRE II APPORTS – CAPITAL – ACTIONS – TRANSFERT DE TITRES

6. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de quatre cent deux mille quatre cent (402.400) euros.

Il est divisé en huit mille quarante-huit (8.048) actions de cinquante (50) euros de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

7. MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti sur décision collective des associés, dans les conditions prévues par la loi et par les présents Statuts.

La collectivité des associés peut également déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de décider une augmentation de capital ou de réaliser une réduction de capital, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des Statuts.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, dans le respect des conditions prévues par les dispositions légales. Les associés peuvent aussi renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital contre numéraire au montant des souscriptions, dans les conditions prévues par la loi.

Le capital social peut être réduit en vertu d'une décision collective des associés, prise sur le rapport du Président en dans les conditions de majorités prévues par les présents Statuts, par voie de réduction du nombre d'actions ou de leur valeur nominale, notamment dans les cas de pertes constatées.

8. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS ET AUTRES VALEURS MOBILIÈRES

Chaque action confère à son propriétaire un droit égal, d'après le nombre d'actions existantes, dans les bénéfices de la Société, dans l'actif social et dans le boni de liquidation. La contribution aux pertes s'établit sur les mêmes bases.

Les associés ne sont tenus, même à l'égard des tiers, qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action et autre valeur mobilière suivent celles-ci dans quelque main qu'elles passent.

La propriété de l'action emporte, *ipso facto*, l'adhésion par le titulaire des présents Statuts ainsi que celle des décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

Chaque action donne droit à une voix ainsi qu'au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales, réglementaires et statutaires. Les droits attachés à chaque action comprennent celui de participer aux décisions collectives des associés et de voter dans les conditions prévues aux Statuts.

9. LIBÉRATION DES ACTIONS

Après constitution de la Société, les actions en numéraire souscrites lors d'une augmentation de capital résultant pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, et pour partie d'un versement en espèces, doivent être intégralement libérées lors de leur souscription.

Les actions rémunérant un apport en nature doivent également être intégralement libérées dès leur émission.

Dans tous les autres cas, les actions de numéraire émises après la constitution de la Société sont libérées du quart (1/4) au moins de leur valeur nominale au moment de leur souscription et de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus interviendra en une ou plusieurs fois, sur appel du Président, dans un délai maximum de cinq (5) ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs concernés par le Président quinze (15) jours ouvrés au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout autre moyen permettant d'en rapporter la preuve.

Tout retard de plus de trente (30) jours ouvrés suivants un appel de fonds par le Président dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt de retard égal à 10% x nombre de jours / 360 de la somme due par l'associé défaillant, sans préjudice de l'action personnelle que la Société et les autres associés pourront exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévue par la loi.

Le tout, sous réserve du droit des autres associés et de la Société d'engager des poursuites judiciaires contre l'associé défaillant en vue d'obtenir des dommages et intérêts et de l'engagement de l'associé défaillant à prendre en charge tout coût du financement que la Société aura été contrainte de mettre en place suite à sa défaillance.

10. COMPTES COURANTS D'ASSOCIÉS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes

dont cette dernière pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les termes et conditions de fonctionnement de chacun des comptes (taux d'intérêt, date de remboursement, retrait des sommes, etc.) sont fixés par une convention intervenue directement entre le Président et l'associé concerné, soumise à l'approbation préalable du Comité de Surveillance et de la collectivité des associés dans les conditions fixées par les Statuts.

11. FORME DES ACTIONS

Toutes les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les registres et comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements.

A la demande de tout associé, une attestation d'inscription en compte lui est délivrée par la Société. Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président de la Société ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

12. INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société et aux assemblées par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique justifiant d'une habilitation spéciale : à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner judiciairement un mandataire chargé de les représenter.

Si une action est grevée d'un usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions concernant la répartition des bénéfices et au nu-propriétaire dans les autres cas.

Toutefois, pour les autres décisions, le nu-propriétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier. La convention est dans ce cas notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

13. TRANSFERT DE TITRES

Pour les besoins du présent Article :

- "**Sûretés**" désigne toute sûreté, hypothèque, nantissement, servitude, privilège, affectation en garantie, transfert à titre de garantie, réserve de propriété ou toute autre restriction ou limitation de nature à restreindre la libre jouissance, la pleine propriété ou la libre cessibilité ;
- "**Titres**" désigne (i) toute valeur mobilière émise ou à émettre par la Société, susceptible de donner droit à son titulaire, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, à une part du capital, des profits, du boni de liquidation ou des droits de vote de la Société (y compris toutes actions ordinaires, actions de préférence, bons de souscription ou d'acquisition d'actions, bons de souscription de parts de créateur d'entreprise, obligations convertibles ou avec bons de souscription d'actions, échangeables, remboursables en actions ou mixtes), (ii) tout droit préférentiel de souscription ou droit d'attribution portant sur de telles valeurs mobilières ou (iii)

tout démembrement, y compris en nue-propriété ou usufruit, de ces valeurs mobilières. Dans le cas où une société ou une autre entité succéderait à la Société, notamment à la suite d'opérations de restructuration, fusion, apport partiel ou échange, les valeurs mobilières ou droits de même nature que celles(ceux) visé(e)s ci-dessus émis(es) ou attribué(e)s par cette société seront réputées être des Titres pour les besoins des présents Statuts ;

- **"Transfert"** désigne toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant, immédiatement ou à terme, le transfert de la pleine propriété, de tout ou partie des actions et/ou des Titres, et notamment, sans que cette liste soit exhaustive, les ventes, les transmissions, échanges, apports en société, fusions, scissions, dissolution sans liquidation, donation, liquidation de société, copropriété, communauté ou succession, nantissement des actions, ou liquidation d'une personne morale associée, renonciation au droit préférentiel de souscription ou transfert du droit préférentiel de souscription, ou tout octroi, constitution et/ou réalisation de Sûreté(s). Pour les besoins des présents Statuts, l'expression **"Transfert de Titres"** comprendra aussi bien les transferts portant sur la propriété des Titres que ceux portant sur la nue-propriété, l'usufruit ou tout autre démembrement de propriété ou droit dérivant d'un Titre, y compris tout droit de vote ou droit de percevoir des dividendes ; et le verbe **"Transférer"** sera interprété en conséquence.

Tout Transfert de Titres émis par la Société s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire.

Ces mouvements sont retranscrits sur un registre coté et paraphé (ou tenu par voie électronique (signature simple ou avancée)), tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements de titres".

Chacun des porteurs de Titres émis par la Société s'interdit de Transférer tout Titre qu'il détient ou détiendra, si ce n'est conformément aux stipulations des Statuts et/ou tout accord extrastatutaire conclu entre tout ou partie des porteurs de Titres, le cas échéant (en ce compris le pacte d'associés relatif à la Société en date du 10 avril 2026 conclu entre les associés de la Société, en présence de la Société (le « **Pacte** »)).

Tout Transfert effectué en violation des stipulations des Statuts et/ou de tout accord extrastatutaire conclu entre tout ou partie des porteurs de Titres, le cas échéant (en ce compris le Pacte), sera nul de plein droit et inopposable à la Société, le droit de faire reconnaître la nullité dudit Transfert appartenant à la Société et à tout porteur de Titres de la Société.

14. CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Le Président ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes, doit présenter aux associés un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé intervenues, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce. La collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice.

Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une telle convention, en aviser le Commissaire aux comptes s'il en existe un.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation au premier paragraphe du présent article, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président ou un autre dirigeant, son associé unique

ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce.

Les stipulations ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et au Directeur Général.

TITRE III ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

15. COMITE DE SURVEILLANCE

15.1. Composition

La Société comprend un comité de surveillance (le "**Comité de Surveillance**") composé de trois (3) membres maximum, personnes physiques, nommés et révoqués conformément aux stipulations du Pacte.

Le Directeur Général de la Société convoque les membres du Comité de Surveillance, sur l'ordre du jour fixé par le Directeur Général, assure le déroulement des réunions du Comité de Surveillance et dresse le procès-verbal en fin de séance conformément aux stipulations de l'article 15.5.4. des présents Statuts.

Le Président et le Directeur Général assistent aux réunions du Comité de Surveillance sans voix délibérative.

Les membres du Comité de surveillance, le Président et le Directeur Général auront la possibilité d'inviter ponctuellement des tiers selon les sujets évoqués lors d'un Comité de Surveillance.

15.2. Durée des fonctions

Les membres du Comité de Surveillance sont nommés pour une durée indéterminée, conformément aux stipulations du Pacte.

15.3. Rémunération

La fonction de membre du Comité de Surveillance n'est pas rémunérée et les frais des membres du Comité de Surveillance engagés dans l'exercice de leurs fonctions ne seront pas remboursés par la Société.

15.4. Pouvoirs propres au Comité de Surveillance

Le Comité de Surveillance, organe de contrôle de la direction et de la gestion du groupe MARAGA, a pour mission, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion et dans la direction générale de la Société et de ses filiales, de prendre connaissance de l'évolution commerciale, économique et financière du groupe MARAGA et de réfléchir collectivement aux orientations stratégiques et à l'activité du groupe MARAGA.

Aucune des décisions importantes suivantes concernant la Société et/ou l'une de ses filiales (les "**Décisions Importantes**") ne pourra, selon le cas, être (x) prises ou mises en œuvre par le Président, le Directeur Général ou tout dirigeant, mandataire social, représentant légal ou organe compétent de la Société ou de la filiale concernée ou (y) soumise à la délibération de la collectivité des associés de la

Société ou de la Filiale concernée, sans avoir été préalablement approuvée par le Comité de Surveillance statuant à l'unanimité des voix de ses membres :

- L'approbation du budget annuel de fonctionnement de la Société et de ses filiales pour tout exercice social concerné (le « **Budget Annuel** »), ainsi que toute variation du Budget Annuel de la Société supérieur à 5% ;

étant précisé que le Directeur Général doit présenter au Comité de Surveillance pour approbation, au plus tard le 30ème jour précédant le début de chaque exercice social, le budget annuel prévisionnel de la Société pour l'exercice à venir.
- L'adoption ou la modification du business plan pluriannuel de la Société et de ses filiales ;
- Toute décision (en ce compris la conclusion de tous contrats de prestations de services entre la Société et un tiers, et tous contrats de prestations administratives courantes) représentant un engagement ou un coût pour la Société ou pour une filiale d'un montant unitaire ou cumulé supérieur à cent mille euros (100 000 €) par an ;
- L'engagement par la Société ou une filiale de toute procédure contentieuse ou toute décision de transiger un litige d'un montant (tous chefs de demandes confondus) supérieur à cent mille euros (100 000 €) avec tout tiers ;
- La souscription, le remboursement, la renégociation ou la modification par la Société ou une filiale de tout endettement financier (en ce compris emprunts bancaires et découverts bancaires), sous quelque forme que ce soit (y compris sous la forme d'un emprunt obligataire), d'un montant en principal supérieur à cinquante mille euros (50.000 €) ;
- Toute constitution par la Société ou une filiale de tout gage, prêt, avance, caution, aval, sûreté, ou garantie consentis par la Société ou une filiale ;
- Toute décision par la Société ou une filiale d'affecter au profit d'un tiers quelconque tout ou partie des actifs de la Société ou d'une filiale, pour un montant unitaire supérieur à 50.000 euros ;
- La détermination du montant initial et des affectations ultérieures du budget d'aléas ;
- La cession de tout actif mobilier ou immobilier de la Société ou d'une filiale, par tout moyen (y compris par voie d'apport), dont la valeur unitaire est supérieure ou égale à cinquante mille euros (50 000 €) ;
- L'acquisition par la Société ou une filiale de tout actif mobilier ou immobilier, par tout moyen (y compris par voie d'apport), dont la valeur unitaire est supérieure ou égale à cent mille euros (100 000 €) ;
- La signature par la Société ou une filiale de toute convention d'occupation temporaire ;
- La signature par la Société ou une filiale de tout bail commercial ; et plus généralement de tout bail relevant du droit privé ou du droit public (bail emphytéotique, bail civil, bail dérogatoire, BEFA, etc.)
- La signature par la Société ou une filiale de tout contrat de partenariats de nature à mettre en jeu l'image de la Société ou d'une filiale ou plus généralement le Groupe UCPA (tel que ce terme est défini dans le Pacte) ;

- Toute modification de l'activité, développement de nouvelles activités ou arrêt d'activité de la Société ou d'une filiale ;
- Toute ouverture (et/ou marchés travaux et/ou plan de financement y afférent) et fermeture de Centre (tel que ce terme est défini dans le Pacte) par la Société ou une filiale ; étant précisé que (i) toute décision à prendre dans le cadre d'un marché travaux et/ou du plan de financement préalablement autorisé par le Comité de Surveillance conformément à ce qui précède ne nécessitera pas qu'une telle décision soit à nouveau soumise à l'autorisation du Comité de Surveillance et (ii) si le Comité de Surveillance n'autorise pas l'exploitation et la gestion par la Société de certains centres tels que visés dans le Pacte, lesdits centres pourront être librement exploités et gérés par certains associés de la Société au sein d'entités autres que la Société conformément au Pacte (l'engagement de non-concurrence n'étant pas applicable comme prévu à l'article 8 du Pacte) ;
- Tout appel de fonds auprès de l'Associé UCPA SPORTS LOISIRS (tel que ce terme est défini dans le Pacte) dans le cadre des avances en compte courant d'associé ;
- La prise ou mise en location-gérance par la Société ou une filiale de fonds de commerce ;
- La création, l'acquisition, la cession, le transfert, par tout moyen (y compris par voie d'apport), en tout ou partie, de toute activité, entité, association, joint-venture, participation, fonds de commerce ou clientèle, par la Société ou une filiale ;
- Tout accord de partenariat conclu par la Société ou une filiale avec une société industrielle du même secteur d'activité que celui du Groupe UCPA ;
- Tout accord ou contrat entre toute association et une entité du Groupe UCPA ou une entité du Groupe Maraga (tel que ce terme est défini dans le Pacte) ;
- Toute décision de la Société ou d'une filiale de conclure, de modifier substantiellement ou de résilier tout contrat commercial représentant (ou prévoyant de représenter) un montant annuel supérieur à cent mille euros (100 000 €) ;
- La dissolution, la liquidation, la fusion ou la scission de la Société ou d'une filiale, l'apport partiel d'actifs par ou au bénéfice de la Société ou d'une filiale ;
- L'émission par la Société ou une filiale de toute valeur mobilière donnant droit, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital ou des droits de vote de la Société ou d'une filiale, et notamment tout plan d'intéressement des dirigeants et salariés (notamment bons de souscription d'actions, bons de souscription de parts de créateur d'entreprise, actions gratuites, stock-options), l'approbation du règlement de ce plan et l'attribution de ces options à leurs bénéficiaires ;
- Toute opération sur le capital de la Société ou d'une filiale (augmentation, réduction, amortissement) ;
- Tout engagement ou investissement par la Société ou une filiale, d'un montant unitaire supérieur à cent mille euros (100.000 €) ;
- Tout désinvestissement par la Société ou une filiale, d'un montant unitaire supérieur à cinquante mille euros (50.000 €) ;
- La conclusion, la résiliation ou la modification significative de tout contrat ou accord entre, d'une part, la Société ou une filiale et, d'autre part, un associé, un dirigeant, un mandataire

social (en ce compris le Président et le(s) Directeur(s) Général(aux))), un membre du Comité de Surveillance ou de tout autre organe social, un affilié, ou un membre de la famille des personnes susvisées (conjoint (que ce soit du fait d'un mariage, d'une union civile ou d'un concubinage) ou tout membre de sa famille au premier, au second ou au troisième degré) ;

- Toute décision par la Société ou une filiale de prendre tout engagement hors-bilan ;
- Le recrutement ou le licenciement de tout salarié ou travailleur non salarié par la Société ou une filiale dont la rémunération brute annuelle (y compris la rémunération variable) excède 100.000 euros et toute modification de la rémunération et/ou des avantages de tout salarié ou travailleur non salarié dont la rémunération brute annuelle (y compris la rémunération variable) excède 100.000 euros ;
- La nomination, la révocation, le non-renouvellement et la rémunération (et modification de la rémunération) des mandataires sociaux de la Société ou d'une filiale (autre que NOUTE AND CO en sa qualité de Directeur Général de la Société) ;
- La nomination et la rémunération (et modification de la rémunération) de NOUTE AND CO en sa qualité de Directeur Général de la Société ;
- La modification substantielle des principes et méthodes comptables applicables à la Société ou à une filiale ;
- Toute modification des statuts de la Société ou d'une filiale ;
- Toute décision par la Société ou une filiale de distribution de dividendes, acomptes sur dividendes, réserves ou autre distribution à ses associés (autre que les distributions annuelles prévues à l'article 5 du Pacte, pour lesquelles aucune autorisation préalable du Comité de Surveillance ne sera requise) ;
- L'adhésion par la Société ou une filiale à tout groupement d'intérêts économiques ou société civile de moyen ou de tout entité dont la responsabilité des membres est indéfinie ou solidaire ;
- La décision d'autoriser un Associé Historique (tel que ce terme est défini dans le Pacte) à être dispensé de son obligation de non-concurrence prévue par le Pacte à l'Article 8 ;
- Toute délégation de pouvoirs par les mandataires sociaux de la Société à des salariés ;
- Tout engagement d'accomplir tout acte ci-dessus énuméré ou d'accorder une option ou tout autre contrat, dont l'exercice obligerait ou sera susceptible d'obligation la Société ou l'une des sociétés du Groupe MARAGA à accomplir l'un des actes ci-dessus énumérés.

Les autres décisions, dans la mesure où elles ne nécessitent pas l'autorisation préalable du Comité de Surveillance ou ne relèvent pas de la compétence de la collectivité des associés, sont de la compétence du Président et du Directeur Général.

Nonobstant toute stipulation contraire, toute décision du Comité de Surveillance concernant une Décision Importante pourra se faire par échanges de courriels (sans préjudice des règles de majorité applicables). Dans ce cas, le Directeur Général devra adresser un courriel aux membres du Comité de Surveillance exposant la décision soumise à l'autorisation préalable du Comité de Surveillance (accompagné des documents d'information en sa possession devant permettre aux membres du Comité de Surveillance de se prononcer sur la Décision Importante concernée). Chacun des membres du Comité de Surveillance disposera alors d'un délai de cinq (5) jours calendaires suivant la réception du courriel qui lui a été adressé pour voter sur la Décision Importante en cause en répondant par courriel à l'ensemble des membres du Comité de Surveillance. Le membre du Comité de Surveillance n'ayant pas

notifié sa réponse par courriel dans le délai de cinq (5) jours calendaires susvisé est considéré comme ayant rejeté la Décision Importante proposée. Il est précisé qu'il peut être mis un terme à la procédure de consultation écrite susvisée sur demande de tout membre du Comité de Surveillance. Cette demande est formulée dans les trois (3) jours calendaires suivant réception du courriel qui aura été adressé aux membres du Comité de Surveillance pour voter sur la Décision Importante en cause.

15.5. Voix - Quorum - Majorité

15.5.1. Voix

Les membres du Comité de Surveillance disposent d'une voix chacun.

15.5.2. Quorum

Afin que le Comité de Surveillance puisse valablement délibérer, chaque membre du Comité de Surveillance doit être présent ou dûment représenté soit par un autre membre du Comité de Surveillance, soit par un associé de la Société.

Tout membre du Comité de Surveillance ne pouvant assister personnellement à une séance du Comité de Surveillance peut se faire représenter par tout autre membre du Comité de Surveillance ou par un associé de son choix. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment courrier électronique.

15.5.3. Majorité

Les décisions du Comité de Surveillance sont prises à l'unanimité de ses membres.

15.5.4. Convocation

Le Comité de Surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins une fois par mois, sur convocation du Directeur Général.

La réunion se tient sur convocation écrite adressée par tout moyen (courrier électronique compris) à tous les membres du Comité de Surveillance huit (8) jours calendaires au moins avant la date de chaque réunion ; étant précisé qu'une convocation pourra être faite oralement et sans délai si tous les membres du Comité de Surveillance sont présents ou représentés et s'ils l'acceptent expressément. Le délai de convocation peut également être réduit à 48 heures en cas d'urgence. Les lettres de convocation comportent l'indication de l'ordre du jour, de la date, de l'heure, du lieu et des modalités de la réunion.

Les réunions du Comité de Surveillance sont organisées par le Directeur Général de la Société.

Les décisions du Comité de Surveillance peuvent être prises en réunion, ou par conférence téléphonique ou visioconférence permettant l'identification des membres du Comité de Surveillance et transmettant au moins la voix des participants, et dont les caractéristiques techniques permettent la retransmission continue et simultanée des délibérations. Les décisions du Comité de Surveillance peuvent également résulter du consentement de l'ensemble de ses membres exprimé dans un acte sous seing privé, daté et signé par tous les membres du Comité de Surveillance. Dans ce cas, aucune convocation préalable ou autre formalité n'est requise.

Même en cas de réunion du Comité de Surveillance, tout membre peut participer par conférence téléphonique ou visioconférence permettant l'identification des membres du Comité de Surveillance et transmettant au moins la voix des participants, et dont les caractéristiques techniques permettent la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Le Directeur Général de la Société établit un procès-verbal des délibérations du Comité de Surveillance ; étant précisé qu'en cas de délibérations du Comité de Surveillance prises par acte sous seing privé, ledit acte vaut procès-verbal. Le procès-verbal des délibérations concernées est signé par le Directeur Général.

16. PRÉSIDENT

16.1. Nomination

La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, nommé par décision de la collectivité des associés statuant conformément aux modalités prévues au titre IV des présents Statuts. La personne morale nommée comme Président doit désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était Président en son nom propre. A défaut, le représentant légal de la personne morale est le représentant permanent.

16.2. Dans les rapports avec les tiers

Le Président représente la Société à l'égard des tiers.

Le Président est investi, en vertu de la loi, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve (i) des décisions relevant de par la loi et/ou les Statuts de la compétence de l'associé unique ou de la collectivité des associés et (ii) des Décisions Importantes, soumises à l'autorisation préalable du Comité de Surveillance.

La Société est engagée même pour les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffit à constituer cette preuve.

Toute limitation par les présents Statuts des pouvoirs du Président est inopposable aux tiers.

16.3. Dans les rapports avec les associés

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société.

Dans les rapports avec les associés, le Président peut accomplir tous actes de direction, de disposition, de gestion et d'administration de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve de l'autorisation préalable de, ou des pouvoirs spécifiques dévolus à la collectivité des associés et au Comité de Surveillance.

16.4. Délégations de pouvoirs

Le Président peut, dans la limite de ses attributions conférées par la loi et par les Statuts, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

16.5. Rémunération

Les fonctions de Président ne sont pas rémunérées. Le Président pourra toutefois prétendre au remboursement de ses frais raisonnables de représentation et de déplacement, sur présentation des justificatifs.

16.6. Responsabilité du Président

Le Président est responsable envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions

légales régissant les sociétés anonymes, soit des violations des présents Statuts, soit des fraudes commises dans sa gestion.

16.7. Durée des fonctions du président

La durée du mandat du Président est de six (6) années.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation par décision des associés statuant conformément aux modalités prévues au titre IV des présents Statuts.

Le Président est révocable à tout moment et sans préavis (*ad nutum*) par décision des associés statuant conformément aux modalités prévues au titre IV des présents Statuts. La révocation n'a pas à être motivée et ne peut donner lieu à indemnisation.

Sauf révocation anticipée, les fonctions du Président prennent fin par l'arrivée du terme fixé, à l'occasion de la décision collective des associés relative à l'approbation des comptes annuels de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Le Président a le droit de démissionner de ses fonctions, à charge pour lui de respecter un préavis de deux (2) mois, lequel pourra être réduit lors de la décision de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

17. DIRECTEUR GENERAL

17.1. Durée des fonctions du Directeur Général

Le Président pourra être assisté d'un (1) Directeur Général, personne physique ou morale. La personne morale nommée comme Directeur Général doit désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était Président en son nom propre. A défaut, le représentant légal de la personne morale est le représentant permanent.

Sur proposition du Président, le Directeur Général est nommé par décision collective des associés conformément aux modalités prévues au titre IV des présents Statuts.

Le mandat du Directeur Général est fixé pour une durée indéterminée, conformément aux stipulations du Pacte.

Le mandat du Directeur Général est révocable uniquement pour Faute Grave ou Faute Lourde par décision de la collectivité des associés statuant conformément aux modalités prévues au titre IV des présents Statuts. Une révocation non fondée sur une Faute Grave ou une Faute Lourde donnera lieu à indemnisation.

Le Directeur Général pourra démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis d'un (1) mois, lequel pourra être réduit lors de la décision de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Pour les besoins du présent Article :

- **"Faute Grave"** a le sens donné par les juridictions françaises suivant la jurisprudence de la chambre sociale de la Cour de Cassation à la date de révocation pour la qualification d'un licenciement pour faute grave ; étant précisé que la faute considérée doit en tout état de cause être avérée et non remédiée (si susceptible de remédiation) dans un délai de 60 jours calendaires (après au moins deux (2) mises en demeure écrites en ce sens par le Comité de Surveillance) et avoir un impact défavorable significatif sur l'activité de la Société ;

- **"Faute Lourde"** le sens donné par les juridictions françaises suivant la jurisprudence de la chambre sociale de la Cour de cassation à la date de révocation pour la qualification d'un licenciement pour faute lourde.

17.2. Pouvoirs du Directeur Général et Missions spécifiques

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction et représentation de la Société vis-à-vis des tiers que le Président.

Dans les rapports avec les associés, le Directeur Général peut accomplir les mêmes actes que le Président, dans la limite de l'objet social et sous réserve de l'autorisation préalable de, ou des pouvoirs spécifiques dévolus à la collectivité des associés et au Comité de Surveillance.

Le Directeur Général arrête les comptes à la fin de chaque exercice social, en se conformant aux prescriptions légales et réglementaires, en dressant l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, le bilan, le compte de résultat.

Il établit le rapport de gestion qu'il soumet pour validation et signature au Président avant d'être adressé aux associés.

Le Directeur Général convoque les associés à toutes les assemblées générales telles que prévues au titre IV des présents Statuts.

Le Directeur Général peut, dans la limite de ses attributions conférées par la loi et par les Statuts, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

17.3. Rémunération du Directeur Général

La décision collective nommant le Directeur général fixe les modalités de sa rémunération. Il pourra prétendre, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur présentation des justificatifs.

TITRE IV DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

18. FORME ET PROCÉDURE DES DÉCISIONS COLLECTIVES

La consultation des associés est effectuée à l'initiative du Président, du Directeur Général ou à la demande d'un ou plusieurs associés représentant plus de 10 % du capital social de la Société (l'"**Initiateur**").

Le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, ou un mandataire de justice, peuvent également convoquer la collectivité des associés en assemblée générale dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Tous les associés ont le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent. Chacun a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Les décisions collectives sont prises, au choix de l'Initiateur, soit en assemblée, y compris par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle ou de tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des associés participant à l'assemblée à distance, soit par voie de consultation écrite à l'initiative du président, soit dans un acte sous seing privé auquel participent tous les associés.

Les décisions collectives des associés s'imposent à l'ensemble des associés, y compris les absents ou ceux ayant voté contre.

Les comptes annuels sont obligatoirement soumis à l'approbation d'une assemblée qui se tient dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social. Les autres décisions collectives sont prises à toute époque de l'année.

L'assemblée est réunie au lieu (en France) indiqué dans la convocation qui est adressée par l'Initiateur, quinze (15) jours calendaires avant la date de la réunion par lettre recommandée avec avis de réception ou par courrier électronique. Les lettres de convocation comportent l'indication de l'ordre du jour, de la date, de l'heure et du lieu de la réunion. Le texte des décisions proposées et les documents d'information en possession de l'Initiateur devant permettre aux associés de se prononcer sur l'ordre du jour sont joints à la convocation. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, et s'ils l'acceptent expressément, l'assemblée peut se réunir valablement sur convocation verbale et sans délai, étant précisé qu'en ce cas, les documents d'information devant permettre aux associés de se prononcer sur l'ordre du jour sont remis ou lus, selon le cas, aux associés à l'ouverture de l'assemblée.

Lorsque les décisions sont prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle ou de tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des associés, elles sont réputées être prises au lieu où se trouve le président de séance.

Un ou plusieurs associés représentant, individuellement ou collectivement, 10 % du capital social ainsi que le comité social et économique ont chacun la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée générale de projets de décisions par tous moyens de communication écrite permettant d'en rapporter la preuve, y compris par courrier électronique à l'adresse qui aura été indiquée par la Société dans la convocation.

La demande d'inscription de projets de décisions, accompagnée du texte des projets de décisions, doit être reçue par l'Initiateur par tous moyens écrits permettant d'en rapporter la preuve, y compris par courrier électronique à l'adresse qui aura été indiquée par l'Initiateur dans la convocation, trois (3) jours au moins avant la date fixée pour la réunion des associés.

L'Initiateur en accuse immédiatement réception à l'auteur de la demande par tous moyens de communication écrite permettant d'en rapporter la preuve.

L'assemblée est présidée par l'Initiateur.

Il est établi une feuille de présence mentionnant les noms, adresses des associés présents et/ou représentés, le nombre d'actions dont ils disposent et l'identité des mandataires. Cette feuille de présence est signée par tous les associés présents ou représentés et certifiée exacte par le président de séance. A cette feuille de présence sont annexés les pouvoirs des associés représentés.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés par l'Initiateur à chacun des associés par lettre recommandée avec avis de réception ou par courrier électronique. Chaque associé dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception des documents pour émettre son vote, pour chaque résolution, par oui ou par non, et par tous moyens écrits en ce compris par lettre recommandée avec avis de réception ou par courrier électronique. Le texte des résolutions doit être retourné daté et signé au Président. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu. Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote.

Il est mis un terme à la procédure de consultation écrite sur demande d'un ou plusieurs associés représentant au moins un tiers du capital ou des droits de vote de la Société. Cette demande est formulée dans les cinq (5) jours de la réception de la notification effectuée par l'Initiateur et le texte des résolutions proposées est alors mis à l'ordre du jour d'une assemblée.

Les décisions collectives peuvent également résulter du consentement de l'ensemble des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Dans ce cas, aucune convocation préalable ou autre formalité n'est requise. Cet acte indique les documents et rapports soumis aux associés et les décisions adoptées.

Les décisions collectives prise en assemblée sont constatées par un procès-verbal établi par le président de séance et signé par lui, sauf lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé. Dans ce dernier cas, le procès-verbal est signé par l'associé unique.

Les procès-verbaux sont retranscrits, par ordre chronologique, sur un registre spécial tenu au siège social ou sur des feuilles mobiles numérotées, dans les mêmes conditions que celles prévues pour les procès-verbaux des assemblées générales d'actionnaires des sociétés anonymes.

Sans préjudice de ce qui précède, les procès-verbaux doivent notamment mentionner le mode de délibération, les date et lieu de la réunion, le quorum atteint, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un exposé des débats, le texte des décisions mises aux voix et le résultat des votes.

Toute consultation écrite est constatée dans un procès-verbal établi et signé par l'Initiateur. Le procès-verbal, auquel sont annexées les réponses des associés ayant participé à la consultation écrite, mentionne les modalités de la consultation.

Lorsque les décisions collectives sont prises par acte sous seing privé, l'acte constatant les décisions est signé par tous les associés et vaut procès-verbal. Il est retranscrit dans le registre spécial susvisé.

Les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par le Président.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire de son choix, qui peut ou non être un associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou transmission électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Tout associé peut participer à l'assemblée par voie de conférence téléphonique ou visioconférence permettant l'identification des associés et transmettant au moins la voix des participants, et dont les caractéristiques techniques permettent la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

19. DÉCISIONS - QUORUM - MAJORITÉ

Les actes et opérations ci-après ne peuvent être accomplis par le Président ou le Directeur général et sont obligatoirement de la compétence des associés :

- l'augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- la nomination, le renouvellement ou le non renouvellement des commissaires aux comptes ;
- toutes opérations et décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation du résultat ;
- le transfert de siège social ;
- la fusion, scission, réorganisation, dissolution, liquidation, apport partiel d'actifs de la Société et transformation en une autre forme ;
- la modification des conditions de rémunération des comptes courants d'associés ;
- toute décision relative à la nomination, à la révocation ou au renouvellement du Président ;
- toute décision relative à la nomination, à la révocation ou au renouvellement du Directeur Général ;
- toute décision relative à la rémunération des membres du Comité de Surveillance ;
- la nantissement d'actions de la Société par un ou plusieurs associés ;
- toute cession, nantissement, acquisition et/ou souscription (en ce compris les apports) de titres au sein d'une autre société ou de groupement avec ou sans personnalité morale sous quelque forme que ce soit, ou abandon de droits attachés à ces titres ;
- la modification des Statuts ;
- l'augmentation (immédiate ou à terme) de capital (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), réduction de capital et amortissement du capital ;
- émission de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme, directement ou indirectement, au capital et/ou aux droits de vote de la Société ou de filiales ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- rachat par la Société de ses propres actions ;
- émission d'obligations ;

- dissolution, liquidation ou prorogation de la durée de la Société ;
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- la distribution des dividendes ; et
- plus généralement, toute décision ayant pour effet de modifier, directement ou indirectement, les Statuts de la Société.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président et du Directeur Général, sous réserve des décisions soumises à l'autorisation préalable du Comité de Surveillance.

Toute décision, soumise à l'autorisation préalable du Comité de Surveillance, qui n'aurait pas fait l'objet d'un vote favorable du Comité de Surveillance, ne pourra pas être soumise aux associés.

Dans le cas d'une assemblée générale ou d'une réunion tenue par conférence téléphonique ou visio-conférence, la collectivité des associés ne peut délibérer valablement, sur première convocation, que si un (1) ou plusieurs associés représentant au moins les trois-quarts du capital social et des droits de vote sont présents ou représentés. Si le quorum ainsi requis n'est pas réuni lors de la première assemblée générale, une nouvelle réunion ne pourra être convoquée, sauf situation d'urgence, avant un délai de 15 jours calendaires. Sur deuxième convocation, la collectivité des associés ne peut délibérer valablement que si au moins un (1) ou plusieurs associés représentant au moins soixante-deux pour cent (62 %) du capital social et des droits de vote sont présents ou représentés ou ont voté par correspondance.

Sauf clause contraire des Statuts, qu'elles résultent d'une assemblée générale, d'une consultation écrite ou d'une réunion tenue par conférence téléphonique ou visio-conférence, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité de 51% des droits de vote des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés. Toutefois, les clauses statutaires mentionnées aux articles L. 227-13, L.227-14, L.227-16 et L. 227-17 du Code de commerce et celles qui entraînent une augmentation des engagements des associés sont adoptées à l'unanimité.

TITRE V COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION DES RESULTATS

20. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle des comptes annuels de la Société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires désignés par décision collective des associés, si les conditions légales requises pour une telle nomination sont remplies par la Société ou si les associés souhaitent procéder à une telle nomination.

Il est également nommé, dans les conditions prévues par la loi si les conditions légales requises pour une telle nomination sont remplies par la Société ou si les associés souhaitent procéder à une telle nomination, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.

Le commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

TITRE VI EXERCICE SOCIAL - COMPTES - BÉNÉFICES - DIVIDENDES

21. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze (12) mois, il commence le 1er novembre et finit le 31 octobre de chaque année.

22. COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Tous ces documents sont mis à la disposition du (des) commissaire(s) aux comptes, s'il en a été désigné un, dans les conditions légales.

Ces documents doivent être accompagnés d'un rapport du président sur l'activité de la Société.

Ces éléments, et notamment le rapport susmentionné, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux quinze (15) jours avant la réunion de l'assemblée ou, sont joints à la lettre de consultation.

Ces mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre copie ou connaissance.

Les comptes et rapports susvisés sont soumis à l'approbation des associés dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice.

Par ailleurs, le président doit établir, le cas échéant, des comptes consolidés dans les conditions prévues par les dispositions légales en vigueur.

23. FIXATION - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT - MODALITÉS DE PAIEMENT DES DIVIDENDES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des Statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau. Le solde, s'il en existe, est réparti par décision de la collectivité des associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la Société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

La collectivité des associés décide l'affectation du résultat et, le cas échéant, la distribution de dividendes. Par décision collective, ils peuvent prévoir une répartition des dividendes entre les associés selon des modalités non proportionnelles à leurs droits dans le capital social, sous réserve du respect des dispositions légales d'ordre public, en particulier de l'interdiction des clauses léonines, et dans le respect de l'intérêt social de la Société.

Les modalités de paiement des dividendes sont fixées par décision des associés. Toutefois, la mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

La collectivité des associés a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie des dividendes mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire et/ou en actions de la Société, dans les conditions qu'elle détermine, sous réserve du respect des dispositions légales d'ordre public, en particulier de l'interdiction des clauses léonines, et dans le respect de l'intérêt social de la Société.

24. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

A défaut pour le Président de provoquer une décision, en l'absence de décision valable des associés ou, à défaut de reconstitution des capitaux propres dans les conditions et délais évoqués au deuxième alinéa du présent Article, tout intéressé peut introduire devant le Tribunal de Commerce une action en dissolution de la Société.

TITRE VII TRANSFORMATION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

25. TRANSFORMATION

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, le cas échéant, sur le rapport du commissaire aux comptes de la Société ; lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification de sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents Statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

26. DISSOLUTION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale ou conventionnelle de dissolution.

La dissolution anticipée est prononcée par les associés dans les conditions prévues aux présents Statuts.

27. LIQUIDATION

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation. La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

La collectivité des associés nomme un liquidateur et fixe ses pouvoirs et sa rémunération.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus, et notamment celui de pouvoir réaliser l'actif afin de parvenir à l'entière liquidation de la Société. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à faire entreprendre de nouvelles activités par la Société pour les besoins de la liquidation.

Si la clôture de la liquidation n'est pas parvenue dans un délai de trois (3) ans à compter de la dissolution, tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices. Les règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle, s'appliquent.

Tout bien apporté qui se retrouve dans la masse partagée est attribué, sur sa demande, et à charge de soulte s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport, cette faculté s'exerçant avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Les pertes, s'il y a lieu, sont réparties entre les associés dans les mêmes proportions que le boni.

TITRE VIII STIPULATIONS DIVERSES

28. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou, lors de sa liquidation, soit entre les associés ou le Président ou le Directeur général, et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des Statuts seront jugées conformément à la loi française et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social de la Société.